

## DÉSIGNATION PAR TRACFIN DES PERSONNES A RISQUE LAB/FT

---

La transposition en droit français de la 4<sup>ème</sup> directive européenne relative à la lutte anti-blanchiment<sup>1</sup> donne à Tracfin la possibilité de désigner aux professionnels assujettis les personnes physiques ou morales présentant un risque élevé de blanchiment des capitaux et/ou de financement du terrorisme.

Le décret n°2016-1793 du 21 décembre 2016 apporte des précisions sur les modalités d'application de cette disposition nouvelle.

Cette désignation par Tracfin doit se faire par écrit et par tout moyen de nature à conférer une date certaine à cette communication qui crée, pour les professionnels assujettis destinataires, une obligation de surveillance renforcée des personnes désignées et des opérations effectuées avec celles-ci.

Le mode de transmission de cette désignation doit garantir la sécurité et la conservation des données.

La durée de cette désignation doit être précisée par Tracfin. Son renouvellement éventuel se fait par des moyens identiques.

Le décret du 21 décembre entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Michel PETITPREZ  
Consultant - Formateur  
[petitprezm@aol.com](mailto:petitprezm@aol.com)

---

<sup>1</sup> Ordonnance 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016